

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à 19 heures, se sont réunis les membres du **Conseil Communautaire** de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président, dûment convoqués le 8 décembre 2022.

Nombre de membres en exercice : 46
Nombre de membres présents : 32

Nombre de procurations : 10
Nombre de votants : 42

Membres présents

ZANNETTACCI Pierre-Jean - DOUILLET José - PEYRICHOU Gilles - FRAGNE Yvette - LOMBARD Daniel - MALIGEAY Jacques
CHAVEROT Franck - ROSTAING TAYARD Dominique - BERNARD Charles-Henri - CHERMETTE Richard - BATALLA Diogène
CHERBLANC Jean-Bernard - CHEMARIN Maria - BERTHAULT Yves - THIVILLIER Alain - GONIN Bertrand - MOLLARD Yvan
RIBAILLIER Geneviève - ALESSI Thomas - CHAVEROT Virginie - GRIMONET Philippe - SORIN Nathalie - PAPOT Nicole -
REVELLIN-CLERC Raymond - LAROCHE Olivier - LAURENT Monique - MARTINON Christian - MARION Geneviève -
ANCIAN Noël - CHIRAT Florent - MONCOUTIE Lucie - TERRISSE Frédéric

Membres Absents Excusés ayant donné procuration :

MC CARRON Sheila à DOUILLET José - FOREST Karine à LOMBARD Daniel - GOUDARD Alexandra à SORIN Nathalie -
BRUN-PEYNAUD Annick à Charles-Henri BERNARD - LOPEZ Christine à REVELLIN-CLERC Raymond -
BOURBON Marlène à LAROCHE Olivier - GONNON Bernard à CHIRAT Florent - MAGNOLI Thierry à CHAVEROT Virginie
GRIFFOND Morgan à ZANNETTACCI Pierre-Jean - ROSTAGNAT Annie à MOLLARD Yvan

Membres Absents Excusés

BOUSSANDEL Sarah - LAVET Catherine - LEON Elvine - PUBLIE Martine

Secrétaire de Séance : BERNARD Charles-Henri

OBJET : REDEVANCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12-2 et suivants, R. 2224-19 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1331-1 à L.1331-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-11-24-00009 du 24 novembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle et notamment la **compétence Assainissement collectif** ;

Vu le projet de territoire, et notamment le **besoin « S'engager » et l'enjeu « Maitriser la ressource en eau »** ;

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement en date du 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances / Assainissement en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 08 décembre 2022 ;

Considérant que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance.

Considérant que l'organe délibérant de l'établissement public compétent institue la redevance pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées.

Considérant que la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe :

1. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.
2. La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. En application de l'arrêté interministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé, le montant maximal de cet abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 30 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes, ou 40 % pour les communes touristiques.

Considérant qu'en 2017, le cabinet KPMG avait réalisé une étude financière du SIABA. Cette étude tenait compte des obligations réglementaires obligeant le syndicat à réaliser à l'horizon de quatre ans, des investissements importants sur les systèmes d'assainissement du territoire et proposait en cohérence une évolution de la redevance assainissement collectif permettant de garantir une CAF brute suffisante afin de maintenir une capacité de désendettement comprise entre 9 et 10 ans.

Pour rappel, le niveau d'endettement d'une collectivité locale se mesure à partir d'un ratio, appelé **capacité de désendettement**. Ce ratio, qui rapporte l'épargne brute au stock de dette permet d'identifier en nombre d'année d'épargne brute l'endettement de la collectivité locale.

Il permet de répondre à la question suivante : en combien d'années une collectivité pourrait-elle rembourser la totalité du capital de sa dette en supposant qu'elle y consacre tout son autofinancement brut ?

Capacité de désendettement = encours de la dette / épargne brute

Considérant que ce modèle a été confirmé par les services financiers de la Communauté de communes après actualisation des investissements à réaliser à l'horizon de 2027. L'augmentation de la redevance a pu être retardée de deux ans par rapport aux prévisions de KPMG, en raison des retards de réalisation des investissements. La pandémie au Covid19 est une des raisons expliquant ce retard.

Considérant que l'année 2021 a été l'année de démarrage des travaux selon une programmation définie jusqu'en 2027. Le montant des travaux a été estimé à environ 26,4 millions d'€.

La tarification proposée pour garantir notre modèle de gestion se décline comme suit :

€/m3	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Prospective KPMG	1,85	2,11	2,25	2,44		
Redevance votée	1,85	2,00	2,15	2,30	2,45	2,45

Pour rappel, la tarification appliquée sur les années 2021 et 2022 pour garantir notre modèle de gestion se décomposait comme suit en fonction des différents modes de gestion présents sur le territoire (Délégation de Service Public (DSP) et hors DSP) :

Considérant que l'harmonisation du montant de la redevance assainissement sera atteint sur le territoire de la CCPA à compter du 01/01/2024, date de la fin de la DSP du Buvet sur les communes de Lentilly et de Fleurieux sur l'Arbresle.

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

- **Maintient le montant de la redevance assainissement à compter du 1^{er} janvier 2023 à :**
 - **Pour l'ensemble des systèmes d'assainissement communautaires hors système d'assainissement du Buvet (Lentilly / Fleurieux sur L'Arbresle) à 2,45 € HT/m³ ;**
 - **Pour le système d'assainissement du Buvet géré en délégation de service public :**
 - **Part fixe : 33.96 € HT**
 - **Part variable : 1,16 € HT/m³ ;**
- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe Assainissement Collectif 2023 au Chapitre 70 ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.**

Affichée et Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.